

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Cautionnement

Cautionnement. Cautionnement donné par un époux. Consentement du conjoint. Mentions de l'article 1326 du Code civil. Application (non)

*Cour de cassation, 1^{re} chambre civile du 13 novembre 1996.
Cassation de la cour d'appel de Paris du 30 novembre 1993.
Aff. Consorts Boulay c/CIC.*

En garantie du crédit consenti à une société commerciale, une banque avait recueilli le cautionnement solidaire d'une personne mariée sous le régime de la communauté. L'épouse de la caution, commune en biens, avait apposé sur cet acte sa signature précédée de la mention «Bon pour accord».

La banque sollicita l'autorisation du tribunal d'inscrire une hypothèque sur un bien dépendant de la communauté de l'époux caution en faisant valoir que l'épouse de celui-ci avait donné son consentement exprès à l'acte souscrit par son mari.

Face à la contestation des époux sur cette demande de la banque, la cour d'appel de Paris débouta l'établissement de crédit de sa requête en retenant que l'acte de cautionnement ne comportait pas la mention écrite de la main de l'épouse de la caution de l'étendue du cautionnement en chiffres et en lettres et que faute de satisfaire aux exigences de l'article 1326 du Code civil, il ne constituait pas la preuve que l'épouse avait donné son consentement exprès à l'engagement de caution.

La Cour de cassation a purement et simplement cassé l'arrêt d'appel par fausse application de l'article 1326 du Code civil.

Pour la 1^{re} chambre civile, le consentement donné par un époux au cautionnement contracté par son conjoint en application de l'article 1415 du Code civil n'est pas soumis aux exigences de l'article 1326 du même code.